

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT LES MODALITÉS DE CONSULTATION DU PUBLIC DANS LE CADRE DE
L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT RELATIVE AU PROJET
D'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION PRÉSENTÉ PAR LA SAS
METHAMONDY SITUÉE SUR LA COMMUNE DE BOURG-DE-PEAGE

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement), section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-28 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

Vu la demande d'enregistrement, déposée le 17 octobre 2024 et complétée le 15 novembre 2024 par téléprocédure par la SAS METHAMONDY, dont le siège social est situé 52 rue Paul Vaillant-Couturier à MALAKOFF (92240), pour le projet d'exploitation d'une unité de méthanisation, située Route de Mondy à BOURG-DE-PEAGE (26300) ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations du 18 novembre 2024, précisant que le dossier comporte les éléments justificatifs de nature à démontrer le respect des prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que l'installation projetée est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous la rubrique 2781-2b ;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de BOURG-DE-PEAGE, commune d'implantation de l'installation projetée ;

Considérant que la commune d'ALIXAN est concernée par le projet puisqu'elle se trouve dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée ;

Considérant que les communes de ALIXAN, PEYRUS, MONTELIER, ROCHEFORT-SAMSON, CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE, BOURG-DE-PEAGE, MARCHES, CHATEAUDOUBLE, VALENCE, BÉSAYES, GEYSSANS, CHABEUIL, LA BAUME-D'HOSSTUN, CHANOS-CURSON, CHATUZANGE-LE-GOUBET, BARBIERES, CHARPEY, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE,

BARCELONNE et MONTVENDRE sont concernées par l'épandage du digestat de l'unité de méthanisation ;

Considérant que la réception tardive des exemplaires du dossier d'enregistrement transmis par le pétitionnaire a retardé la consultation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La demande d'enregistrement susvisée présentée par la SAS METHAMONDY , dont le siège social est situé 52 rue Paul Vaillant-Couturier à MALAKOFF (92240), pour le projet d'exploitation d'une unité de méthanisation située Route de Mondy à BOURG-DE-PEAGE (26300) , fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de quatre semaines à compter du **lundi 30 décembre 2024 et jusqu'au vendredi 24 janvier 2025 inclus** en mairie de BOURG-DE-PEAGE.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier d'enregistrement ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public en mairie de BOURG-DE-PEAGE, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, à savoir :

**lundi, mercredi, vendredi de 9h-12h et 13h30-17h
mardi et jeudi de 9h-12h et 13h30-18h
samedi 9h-12h**

En outre, toute personne intéressée pourra adresser ses observations par lettre à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme, à l'adresse suivante : Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Drôme – service protection de l'environnement – 33 avenue de Romans – BP 96 – 26 904 Valence Cedex 9, ou par voie électronique (à : ddpp-icpe@drome.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 3 :

Des affiches annonçant la mise à disposition du dossier au public seront apposées, **deux semaines au moins avant l'ouverture de celle-ci, soit avant le vendredi 13 décembre 2024** et pendant toute la durée de la consultation, par les soins du maire, à la porte de la mairie de BOURG-DE-PEAGE et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire qui sera adressé à la DDPP de la Drôme, service protection de l'environnement, au terme de la durée de la consultation du public.

ARTICLE 4 :

Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire des communes de ALIXAN, PEYRUS, MONTELIER, ROCHEFORT-SAMSON, CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE, MARCHES, CHATEAUDOUBLE, VALENCE, BESAYES, GEYSSANS, CHABEUIL, LA BAUME-D'HOSSTUN, CHANOS-CURSON, CHATUZANGE-LE-GOUBET, BARBIERES, CHARPEY, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, BARCELONNE et MONTVENDRE.

Les certificats d'affichage seront adressés par les maires à la DDPP de la Drôme, service protection de l'environnement, au terme de la durée de la consultation du public.

ARTICLE 5 :

En outre, un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme, **deux semaines au moins avant le début de la consultation du public**, en vue de l'information du public.

Cet avis au public, accompagné de la demande de l'exploitant, sera publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 6 :

Les conseils municipaux des communes de BOURG-DE-PEAGE, ALIXAN, PEYRUS, MONTELIER, ROCHEFORT-SAMSON, CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE, MARCHES, CHATEAUDOUBLE, VALENCE, BESAYES, GEYSSANS, CHABEUIL, LA BAUME-D'HOSSTUN, CHANOS-CURSON, CHATUZANGE-LE-GOUBET, BARBIERES, CHARPEY, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, BARCELONNE et MONTVENDRE seront appelés à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement **au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.**

Les délibérations intervenues, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement, seront adressées à la DDPP de la Drôme – service protection de l'environnement.

ARTICLE 7 :

À la fin de la période de consultation du public, le maire de BOURG-DE-PEAGE procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public en mairie et l'adressera à la DDPP de la Drôme – service protection de l'environnement.

Le Préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

ARTICLE 8 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti du respect de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de la Drôme.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ainsi que les maires de BOURG-DE-PEAGE, ALIXAN, PEYRUS, MONTELIER, ROCHEFORT-SAMSON, CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE, MARCHES, CHATEAUDOUBLE, VALENCE, BESAYES, GEYSSANS, CHABEUIL, LA BAUME-D'HOSSTUN, CHANOS-CURSON, CHATUZANGE-LE-GOUBET, BARBIERES, CHARPEY, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, BARCELONNE et MONTVENDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Valence, le **28 NOV. 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

